

Bruxelles, le 3 mai 2024  
(OR. en)

9030/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0279(COD)**

---

---

**CODEC 1130  
ASILE 65  
MIGR 179  
CADREFIN 78**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 23 septembre 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, point e), et sur l'article 79, paragraphe 2, point a), b) et c), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 février 2021<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 mars 2021<sup>3</sup>.
4. Le 10 avril 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission<sup>4</sup>. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

---

<sup>1</sup> 11213/20 + ADD 1 et ADD 2.

<sup>2</sup> JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.

<sup>3</sup> JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

<sup>4</sup> 8590/24.

5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil<sup>56</sup> d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 21/24, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et l'Autriche, la République tchèque et Malte s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>5</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les parties III, V et VII du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38), le Danemark doit notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu de ces modifications au moment de l'adoption des modifications ou dans un délai de 30 jours à compter de cette adoption.

<sup>6</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.